



Rapport du Conseil communal de la Ville de La Chaux-de-Fonds et du Conseil communal de la Ville du Locle

relatif à la création d'un règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie

(du 1^{er} novembre 2017)

aux Conseils généraux

des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle

Madame la présidente,
Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Contexte

Le Grand Conseil a adopté le 25 janvier 2017 la nouvelle mouture de la loi neuchâteloise sur l'approvisionnement en électricité. Lors de la même session, le Grand Conseil a avalisé la conception directrice cantonale de l'énergie qui y est liée et qui vise à réduire la consommation d'énergie et à faire progresser les énergies renouvelables.

La nouvelle loi permet à l'Etat de prélever une redevance cantonale à vocation énergétique. Celle-ci atteindra au maximum 0,3 centime par kilowattheure (ct/kWh) pour l'électricité distribuée en basse tension, et 0,15 ct/kWh pour la moyenne tension. Cette redevance alimentera le fonds cantonal de l'énergie, qui doit contribuer à mener une politique volontaire en matière d'efficacité énergétique. L'alimentation de ce fonds permet de bénéficier du soutien financier de la Confédération.

La nouvelle loi permet aussi de renforcer la base légale pour les redevances communales au titre de l'utilisation du domaine public, qui atteindra au maximum 0,8 ct/kWh en basse tension et 0,4 ct/kWh en moyenne tension. Grâce à cette loi, les communes peuvent aussi prélever une redevance à vocation énergétique d'au maximum 0,5 ct/kWh. Si elles renoncent à utiliser cette dernière pour un fonds communal, le montant sera versé au fonds cantonal.

« Globalement, l'enjeu financier est important puisqu'actuellement les deux plus importants distributeurs d'électricité du canton (Viteos et Groupe E) prélèvent une taxe en faveur des communes de 1,4 centime par kWh pour Viteos et de 1,56 centime par kWh en basse tension ou de 0,79 centime par kWh en moyenne tension pour Groupe E. A la demande des Villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle, Viteos a souhaité pouvoir percevoir une taxe supplémentaire de 0,5 centime par kWh pour les énergies renouvelables également des consommateurs de ces deux Villes. De plus, la ville de Neuchâtel profite d'une ancienne disposition l'autorisant à prélever 0,5 centime par kWh pour la promotion des énergies renouvelables. Ces consommateurs paient donc 1,4 + 0,5 centime par kWh, soit 1,9 centime de taxes. »¹

Prestations aux Collectivités Publiques			TVA exclue	TVA 8.0% incluse*	
Fédérales		Rétribution à prix coûtant (RPC)	CHF/kWh	0.01400	0.01512
		Protection des eaux et des poissons	CHF/kWh	0.00100	0.00108
Communales	La Chaux-de-Fonds Les Planchettes Le Locle Neuchâtel	Contribution pour énergies renouvelables régionales	CHF/kWh	0.00500	0.00540
		Redevance pour l'utilisation du sous-sol communal	CHF/kWh	0.01400	0.01512

Tableau 1 : Extrait des tarifs d'électricité dès le 1.1.2017²

Pour rappel, le précédent projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL) a été refusé par le peuple neuchâtelois, le 17 juin 2012 par 57,2% des voix.

Le Conseil d'Etat a, dès lors, revu ce projet de loi avec comme gros changement un plafonnement plus bas des redevances prélevées par l'Etat et les communes.

Redevances maximales (en centime par kWh)	au titre de l'utilisation du domaine public		à vocation énergétique	
	en basse tension	en moyenne tension	en basse tension	en moyenne tension
cantonale				
(1) LAEL 2016			0,30	0,15
(2) LAEL 2011	-	-	0,50	0,50
(3) Situation 2015	-	-	-	-
communales				
(1) LAEL 2016	0,80	0,40	0,50	0,25
(2) LAEL 2011*	1,05	1,05	0,35	0,35
(3) Situation 2015**	1,40	1,40	0,50	0,50

*Projet LAEL de 2011: redevance communale plafonnée à 1,4 centime par kWh dont le 25% devait être affecté.

**Situation actuelle très disparate (voir détails en annexes 2 et 3).

Tableau 2 : Comparaison entre les projets de redevances cantonales et communales proposées (1), celle du projet 2011 (2) et la situation en vigueur en 2015 (3)³

¹ Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 11 mai 2016 à l'appui d'un projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), page 10.

² <https://www.viteos.ch/Activites/Electricite/Tarifs-electriques>

³ Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil du 11 mai 2016 à l'appui d'un projet de loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), page 9.

La décision du Grand Conseil de revoir les bases légales en matière énergétique et d'approvisionnement en électricité nécessite, dès lors, de mettre en place un règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie (art. 17 LAEL).

Politique énergétique

La politique énergétique varie très fortement depuis plusieurs années. Le présent rapport ne vise pas à expliquer dans le détail les différents échelons de la politique énergétique en Suisse. Pour rappel, le Conseil général de La Chaux-de-Fonds avait été saisi le 11 avril 2016 d'un rapport d'information relatif à la politique communale sur les installations solaires en toitures. Ce rapport présentait les enjeux des politiques fédérale, cantonale et communale dans le domaine énergétique.

Nous vous proposons, dès lors, de vous y référer (http://www.chaux-de-fonds.ch/autorites/conseil-general/Documents/seances_CG/2016/20160411/4Photovoltaique.pdf) ainsi qu'aux sites internet suivants :

- <http://www.bfe.admin.ch/energiestrategie2050/index.html?lang=fr>
- <http://www.ne.ch/autorites/DDTE/SENE/energie/Pages/Politique-energetique.aspx>

Il y a néanmoins lieu de signaler que le 21 mai 2017, le peuple suisse acceptait à 58.2% une révision totale de la loi sur l'énergie qui vise à réduire la consommation d'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique et à promouvoir les énergies renouvelables. La construction de nouvelles centrales nucléaires sera en outre interdite.

Subventions par le programme bâtiment

Le programme bâtiment a été mis en place le 1^{er} janvier 2010 par la Confédération et les cantons. Il encourage l'efficacité énergétique et l'exploitation des énergies renouvelables dans le domaine du bâtiment par le biais de subventions qui proviennent d'un fonds alimenté par la taxe sur le CO₂ et par le fonds cantonal de l'énergie. Entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2015, près de 20 millions de francs de subventions provenant de la taxe sur le CO₂ ont été versés aux particuliers, collectivités publiques et entreprises du canton qui ont mené des assainissements de l'enveloppe de leurs bâtiments. Selon le rapport du Conseil d'Etat du 11 mai 2016, ces aides ont généré des investissements d'environ 200 millions de francs, dont près de 90 % ont profité à des entreprises neuchâtelaises.

Les subventions sont accordées pour des objets sur territoire neuchâtelais, propriété de toute personne physique, morale, établissement de droit public autonome, commune ou ensemble de communes. L'Etat de Neuchâtel, la Confédération ou un propriétaire exempté de la taxe sur le CO₂ ne peuvent pas bénéficier de subventions.

Base légale pour la perception des redevances communales

Selon l'article 17 de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement électrique (LAEL), il est possible pour les communes de prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Elles ont l'obligation de prélever une redevance à vocation énergétique.

Redevance communale	<p>Art. 17</p> <p>¹ Les communes peuvent prélever une redevance pour l'utilisation du domaine public. Elles prélèvent une redevance à vocation énergétique. Si elles renoncent à utiliser cette redevance pour un fonds communal à vocation énergétique, le montant perçu est versé au fonds cantonal.</p> <p>² La redevance pour l'utilisation du domaine public est d'au maximum 0,8 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,4 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.</p> <p>³ La redevance à vocation énergétique est d'au minimum 0,3 centime et d'au maximum 0,5 centime par kWh d'électricité distribué en basse tension et d'au maximum 0,25 centime par kWh d'électricité distribué en moyenne tension.</p> <p>⁴ La redevance à vocation énergétique contribue, dans le cadre de projets communaux ou intercommunaux réalisés dans le canton :</p> <ul style="list-style-type: none">a) aux assainissements énergétiques des bâtiments propriétés des communes ;b) aux parties énergétiques des nouvelles constructions propriétés des communes et servant de référence au sens de la LCEn ;c) aux interventions sur les propres infrastructures de la commune et qui visent à en réduire la consommation d'énergie : éclairage public, chauffage et production d'eau chaude sanitaire, optimisation énergétique du réseau d'eau potable ;d) à la construction et l'extension de réseaux de chauffage à distance alimentés en majorité par des énergies renouvelables ou des rejets de chaleur ;e) à l'implémentation de réseaux intelligents et d'installations de stockage de l'énergie ;f) à des subventions pour des mesures visant une utilisation économe et rationnelle de l'énergie et de promotion des énergies renouvelables en faveur de privés, d'entreprises, d'associations et d'entités publiques ;g) à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables. <p>⁵ Les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4.</p> <p>⁶ Les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales s'il n'est pas stipulé autrement.</p>
----------------------------	--

	<p>⁷ La redevance et le montant perçus de ce chef auprès des consommateurs finaux sont mentionnés séparément sur la facture qui leur est adressée par les gestionnaires de réseau.</p> <p>⁸ Les gestionnaires de réseau versent trimestriellement aux communes le montant des redevances perçues, justificatifs à l'appui.</p> <p>⁹ Le décompte final intervient dans les 3 mois qui suivent l'année civile servant de référence à la perception.</p> <p>¹⁰ Les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation en vertu de l'article 49, alinéas 2 et 3 LCEn. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol. Le Conseil d'Etat arrête les conditions et les procédures.</p>
--	--

Projet d'un nouveau règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie

L'Etat de Neuchâtel a transmis à toutes les communes un règlement type. Celui-ci a été adapté selon les spécificités communales notamment le choix du gestionnaire et le fonds communal de l'énergie.

Les villes du Locle, de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel ont travaillé ensemble du fait que Viteos SA est le même gestionnaire de réseau de distribution. Le Conseil général de Neuchâtel sera saisi, d'ici la fin de l'année 2017, d'un projet de règlement avec probablement quelques différences par rapport au règlement commun aux villes de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

Il vous est proposé, dès lors, un règlement similaire mais un arrêté pour chaque ville.

Les articles sont passés en revue et font l'objet de commentaires.

Gestionnaire de réseau de distribution	1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Viteos SA.
---	---

Cet article confirme que Viteos est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité sur le territoire communal.

Droit applicable	2. Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit public.
-------------------------	---

A la suite de la consultation du règlement d'exécution de la LAEL, l'Etat a complété la loi (art. 20, al. 1) par rapport à la relation juridique entre le consommateur, le gestionnaire et la commune.

¹Les litiges relatifs à la consommation d'électricité entre le consommateur final et le gestionnaire sont soumis au droit et à la procédure définis :

- a. par le gestionnaire lorsqu'il est une entité juridiquement indépendante de la commune,*
- b. par la commune lorsque le gestionnaire est un service communal relevant de son administration.*

Redevance à vocation énergétique	<p>3.1 La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.</p> <p>3.2 La redevance s'élève :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. à 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ; b. à 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension. <p>3.3 Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.</p>
---	--

Article 3, alinéas 1 et 3 (3.1 et 3.3) : C'est Viteos qui percevra la redevance à vocation énergétique et qui la versera, selon l'article 3.3, au fonds communal de l'énergie. Le produit net indiqué dans l'alinéa 3 présuppose des coûts administratifs pour Viteos qui seront d'environ 2 %. Ce chiffre a été estimé par le canton par rapport au travail administratif effectué par les gestionnaires de réseau de distribution. Il n'est par contre pas prévu de dédommagement sur la perception d'une éventuelle redevance communale pour l'usage du domaine public.

Article 3, alinéa 2 (3.2) : Viteos a établi des projections financières pour la redevance à vocation énergétique.

Redevances communales selon nouvelle loi 1er janvier 2018 Energétique - La Chaux-de-Fonds

	BT	MT	Total
Consommation 2016 en kWh	152'997'000.00	60'663'000.00	213'660'000.00

Situation actuelle 2017

Redevance en cts/kWh	0.50	0.50	
Montant total perçu	CHF 764'985	CHF 303'315	CHF 1'068'300

Année 2018 selon nouvelle loi

Redevance en cts/kWh	0.50	0.42	
Montant total perçu	CHF 764'985	CHF 254'785	CHF 1'019'770

Année 2019 selon nouvelle loi

Redevance en cts/kWh	0.50	0.33	
Montant total perçu	CHF 764'985	CHF 200'188	CHF 965'173

Année 2020 selon nouvelle loi

Redevance en cts/kWh	0.50	0.25	
Montant total perçu	CHF 764'985	CHF 151'658	CHF 916'643

Redevances communales selon nouvelle loi 1er janvier 2018 Energétique - Le Locle

	BT	MT	Total
Consommation 2016 en kWh	40'674'000	38'776'000	79'450'000

Situation actuelle 2017

Redevance en cts/kWh	0.50	0.50	
Montant total perçu	CHF 203'370	CHF 193'880	CHF 397'250

Année 2018 selon nouvelle loi

Redevance en cts/kWh	0.50	0.42	
Montant total perçu	CHF 203'370	CHF 162'859	CHF 366'229

Année 2019 selon nouvelle loi

Redevance en cts/kWh	0.50	0.33	
Montant total perçu	CHF 203'370	CHF 127'961	CHF 331'331

Année 2020 selon nouvelle loi

Redevance en cts/kWh	0.50	0.25	
Montant total perçu	CHF 203'370	CHF 96'940	CHF 300'310

Tableaux 3 et 4 : Projections financières de la nouvelle redevance communale à vocation énergétique.

Selon l'article 23 de la nouvelle loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité, les communes disposent d'un délai de 3 ans pour adapter leur situation en réduisant la différence entre leur redevance et les plafonds définis par la loi d'au minimum 1/3 par année dès la première année civile. C'est la raison des variations de montant à la baisse entre 2018 et 2020 qui figurent dans les tableaux 3 et 4.

Les montants qui seront perçus sont les plafonds maximums définis par la nouvelle LAEL. Jusqu'à maintenant, ce montant était versé dans un fonds géré par Viteos pour la réalisation de projets d'énergie renouvelable. C'est par le biais de ce fonds que Viteos est en train de réaliser les projets d'installations solaires en toiture qui ont été présentés au Conseil général de La Chaux-de-Fonds dans le cadre du rapport du 11 avril 2016. Si les Conseils communaux vous proposent de fixer les montants des redevances au maximum des fourchettes prévues par la loi, c'est pour atténuer la baisse des recettes de la redevance pour l'utilisation du domaine public qui est définie à l'article 5.3.

Fonds communal de l'énergie	<p>4.1 Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.</p> <p>4.2 Il est affecté aux prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. assainissement énergétique des bâtiments communaux ; b. installation de production d'énergie renouvelable pour des bâtiments communaux ; c. toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables. <p>4.3 La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.</p> <p>4.4 La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.</p>
------------------------------------	--

Article 4, alinéa 1 (4.1) : Selon l'article 17 de la LAEL, les communes peuvent constituer un fonds communal de l'énergie alimenté par la redevance à vocation énergétique en prévision de grands projets en relation avec les buts énoncés à l'alinéa 4 de l'article 17 de la loi cantonale.

Article 4, alinéa 2 (4.2) : Ce fonds communal de l'énergie sera affecté à des projets communaux sur les deux types de travaux et installations définis dans cet alinéa ainsi qu'à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.

Les propriétaires privés pourront continuer à toucher des subventions fédérales et cantonales par le biais du programme bâtiment.

Les Conseils communaux souhaitent en effet que l'ensemble des subventions octroyées dans le cadre de ce fonds communal ne concerne que des projets et mesures communaux ceci afin de limiter la perte des rentrées financières pour les Villes consécutives à l'adoption de la LAEL.

Au niveau des travaux sur les bâtiments communaux, il est important de signaler que depuis sa modification en 2008, l'article 14 al.2 de l'ordonnance sur le bail à loyer et le bail à ferme d'habitations et de locaux commerciaux (OBFL) indique que les améliorations énergétiques portées à un immeuble constituent des prestations

supplémentaires du bailleur. Le coût des investissements entraînant ces améliorations peut mener à une augmentation des loyers au même titre que les investissements sur un immeuble menant à des améliorations créant des plus-values. Au contraire, les travaux d'entretien courant qui servent à maintenir l'état de la chose louée ne peuvent être répercutés sur les loyers en tant que tels.

Les améliorations énergétiques suivantes sont reconnues comme étant des prestations supplémentaires :

- 1) Les mesures destinées à réduire les pertes énergétiques de l'enveloppe du bâtiment : isolation thermique en façade ou en toiture et modification des fenêtres ;
- 2) Les mesures visant à une utilisation rationnelle de l'énergie : installation de vannes thermostatiques ou de compteurs individuels de chauffage ou d'eau chaude, économiseur d'eau, changement des luminaires des communs par des lampes à ampoules économiques ou LED ;
- 3) Les mesures destinées à réduire les émissions des installations techniques : mesures visant à réduire les émissions de substances polluantes, mais pas les travaux relatifs à la simple mise en conformité d'une installation à la législation qui constitue uniquement une suppression du défaut de la chose ;
- 4) Les mesures visant à utiliser les énergies renouvelables : énergie solaire, la pompe à chaleur, les pellets, etc. ;
- 5) Le remplacement d'appareils ménagers à forte consommation d'énergie par des appareils à faible consommation : remplacement d'appareils anciens par des nouveaux, potentiellement moins gourmands en énergie, mais aussi : changement de matériel grand consommateur d'énergie comme les climatiseurs contre d'autres moyens de ventilation.

La mise en place d'une installation de panneaux solaires thermiques pourra être, par exemple, financée par le fonds et répercutée sur les loyers (a contrario, les charges des locataires baisseront). A titre d'illustration, on peut signaler que les nouveaux panneaux solaires sur les immeubles rue du Nord 197-199, appartenant à la ville de La Chaux-de-Fonds, ont été 100 % répercutés sur les loyers. Ainsi, l'utilisation des redevances de ce nouveau fonds communal de l'énergie est non seulement intéressante sur le plan écologique, mais également quant à sa répercussion sur l'état locatif de notre patrimoine financier.

Article 4, alinéa 3 (4.3) : La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal. Le Conseil général sera informé de l'utilisation de ce fonds dans le rapport annuel des comptes.

Article 4, alinéa 4 (4.4) : Conformément à l'article 17 alinéa 6 de la LAEL, les subventions allouées par la commune sont cumulables avec des subventions cantonales et fédérales.

Redevance pour l'usage du domaine public	<p>5.1 La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.</p> <p>5.2 La redevance s'élève :</p> <p>a. à 0,8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;</p> <p>b. à 0,4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.</p> <p>5.3 Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget d'exploitation de la commune.</p>
---	--

Article 5, alinéa 1 (5.1) : Viteos est la débitrice de cette redevance basée sur la quantité d'énergie distribuée.

Article 5, alinéas 2 et 3 (5.2 et 5.3) : Selon Viteos les projections financières à l'horizon 2020 montrent une forte baisse des redevances communales pour l'usage du domaine public car elles diminueront de plus de la moitié pour les deux Villes. Elles seront versées au budget d'exploitation.

Redevances communales selon nouvelle loi 1er janvier 2018 Usage du domaine public - La Chaux-de-Fonds

	Basse tension	Moyenne tension	Total
Consommation 2016 en kWh	152'997'000.00	60'663'000.00	213'660'000.00

Situation actuelle 2017

Redevance en cts/kWh	1.40	1.40	
Montant total perçu	CHF 2'141'958	CHF 849'282	CHF 2'991'240

Année 2018 selon nouvelle loi

Redevance en cts/kWh	1.20	1.07	
Montant total perçu	CHF 1'835'964	CHF 649'094	CHF 2'485'058

Année 2019 selon nouvelle loi

Redevance en cts/kWh	1.00	0.73	
Montant total perçu	CHF 1'529'970	CHF 442'840	CHF 1'972'810

Année 2020 selon nouvelle loi

Redevance en cts/kWh	0.80	0.40	
Montant total perçu	CHF 1'223'976	CHF 242'652	CHF 1'466'628

Redevances communales selon nouvelle loi 1er janvier 2018 Usage du domaine public - Le Locle

	BT	MT	Total
Consommation 2016 en kWh	40'674'000	38'776'000	79'450'000
Situation actuelle 2017			
Redevance en cts/kWh	1.40	1.40	
Montant total perçu	CHF 569'436	CHF 542'864	CHF 1'112'300
Année 2018 selon nouvelle loi			
Redevance en cts/kWh	1.20	1.07	
Montant total perçu	CHF 488'088	CHF 414'903	CHF 902'991
Année 2019 selon nouvelle loi			
Redevance en cts/kWh	1.00	0.73	
Montant total perçu	CHF 406'740	CHF 283'065	CHF 689'805
Année 2020 selon nouvelle loi			
Redevance en cts/kWh	0.80	0.40	
Montant total perçu	CHF 325'392	CHF 155'104	CHF 480'496

Tableaux 5 et 6 : Projections financières de nouvelles redevances communales pour l'usage du domaine public

Gros consommateurs

Selon l'article 17 alinéa 10 de la LAEL, « les communes peuvent exonérer de la redevance communale à vocation énergétique les gros consommateurs qui se sont engagés à atteindre un objectif d'évolution de leur consommation [...]. Elles peuvent aussi les exonérer de la redevance pour l'utilisation du sol. »

Dans le cadre de l'exonération cantonale (art. 16 al. 6 LAEL), l'engagement du gros consommateur est plus qu'une promesse qu'il aurait tout loisir de modifier selon son envie. Il s'agit d'une convention sous forme d'un contrat signé avec le chef du département du développement territorial et de l'environnement qui mentionne des objectifs pour améliorer l'efficacité énergétique et des mesures à réaliser pour les atteindre dans un délai donné.

La loi cantonale prévoit que ces entreprises pourront aussi être exonérées des éventuelles redevances communales mais, au nom de l'autonomie communale, cette prérogative est laissée à la commune qui décidera selon ses propres priorités.

Redevances communales selon nouvelle loi 1er janvier 2018 Energetique- La Chaux-de-Fonds

	dont gros consommateurs > 500 GWh				
	Total	BT	MT	Total gros consommateurs	Ecart par rapport à 2017
Consommation 2016 en kWh	78268000	17605000	60663000	??????*	
Situation actuelle 2017					
Redevance en cts/kWh	0.50				
Montant total perçu				CHF 391'340	
Année 2018 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		0.50	0.42		
Montant total perçu		CHF 88'025	CHF 254'785	CHF 342'810	CHF -48'530
Année 2019 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		0.50	0.33		
Montant total perçu		CHF 88'025	CHF 200'188	CHF 288'213	CHF -103'127
Année 2020 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		0.50	0.25		
Montant total perçu		CHF 88'025	CHF 151'658	CHF 239'683	CHF -151'658

* gros consommateurs uniquement basés sur la consommation d'électricité => VITEOS ne connaît pas ceux qui ont plus que 5 GWh chaleur

Tableau 7 : Projections financières en cas de non-perception de la redevance communale à vocation énergétique pour les gros consommateurs pour La Chaux-de-Fonds

Redevances communales selon nouvelle loi 1er janvier 2018 Usage du domaine public - La Chaux-de-Fonds

	dont gros consommateurs > 500 GWh				Ecart par rapport à 2017
	Total	BT	MT	Total gros consommateurs	
Consommation 2016 en kWh	78268000	17605000	60663000	??????*	
Situation actuelle 2017					
Redevance en cts/kWh	1.40				
Montant total perçu				CHF 1'095'752	
Année 2018 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		1.20	1.07		
Montant total perçu		CHF 211'260	CHF 649'094	CHF 860'354	CHF -235'398
Année 2019 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		1.00	0.73		
Montant total perçu		CHF 176'050	CHF 442'840	CHF 618'890	CHF -476'862
Année 2020 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		0.80	0.40		
Montant total perçu		CHF 140'840	CHF 242'652	CHF 383'492	CHF -712'260

* gros consommateurs uniquement basés sur la consommation d'électricité => VITEOS ne connaît pas ceux qui ont plus que 5 GWh chaleur

Tableau 8 : Projections financières en cas de non-perception de la redevance communale pour l'usage du domaine public pour les gros consommateurs pour La Chaux-de-Fonds

Au vu des chiffres figurant dans les tableaux 7 et 8, le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds propose de renoncer à l'exonération des gros consommateurs. La perte financière est en effet importante si on cumule la redevance pour l'usage du domaine public et la redevance énergétique. Elle oscille entre CHF 0.29 millions pour l'année 2018 et CHF 0.86 millions dès 2020.

**Redevances communales selon nouvelle loi 1er janvier 2018
Usage du domaine public - Le Locle**

dont gros consommateurs > 500 GWh

	Total	BT	MT	Total gros consommateurs	Ecart par rapport à 2017
Consommation 2016 en kWh	46'912'000	8'136'000	38'776'000	??????*	
Situation actuelle 2017					
Redevance en cts/kWh	1.40				
Montant total perçu				CHF 656'768	
Année 2018 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		1.20	1.07		
Montant total perçu		CHF 97'632	CHF 414'903	CHF 512'535	CHF -144'233
Année 2019 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		1.00	0.73		
Montant total perçu		CHF 81'360	CHF 283'065	CHF 364'425	CHF -292'343
Année 2020 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		0.80	0.40		
Montant total perçu		CHF 65'088	CHF 155'104	CHF 220'192	CHF -436'576

* gros consommateurs uniquement basés sur la consommation d'électricité => VITEOS ne connaît pas ceux qui ont plus que 5 GWh

**Redevances communales selon nouvelle loi 1er janvier 2018
Énergétique - Le Locle**

dont gros consommateurs > 500 GWh

	Total	BT	MT	Total gros consommateurs	Ecart par rapport à 2017
Consommation 2016 en kWh	46'912'000	8'136'000	38'776'000	??????*	
Situation actuelle 2017					
Redevance en cts/kWh	0.50				
Montant total perçu				CHF 234'560	
Année 2018 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		0.50	0.42		
Montant total perçu		CHF 40'680	CHF 162'859	CHF 203'539	CHF -31'021
Année 2019 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		0.50	0.33		
Montant total perçu		CHF 40'680	CHF 127'961	CHF 168'641	CHF -65'919
Année 2020 selon nouvelle loi					
Redevance en cts/kWh		0.50	0.25		
Montant total perçu		CHF 40'680	CHF 96'940	CHF 137'620	CHF -96'940

* gros consommateurs uniquement basés sur la consommation d'électricité => VITEOS ne connaît pas ceux qui ont plus que 5 GWh chaleur

Tableaux 9 et 10 : Projections financières en cas de non-perception des redevances communales pour l'usage du domaine public et la consommation énergétique pour les gros consommateurs pour Le Locle.

Au vu des chiffres figurant dans les tableaux 9 et 10, le Conseil communal du Locle propose également de renoncer à l'exonération des gros consommateurs. La perte financière est en effet importante si on cumule la redevance pour l'usage du domaine public et la redevance énergétique. Elle oscille entre CHF 175'000.- pour l'année 2018 et CHF 534'000.- dès 2020.

<p>Perception et opposition</p>	<p>6.1 Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (ECom).</p> <p>6.2 Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.</p> <p>6.3 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.</p> <p>6.4 La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable.</p>
--	--

Cet article traite de la procédure pour la perception et en cas d'opposition.

Commissions communales

La Commission des infrastructures, de l'urbanisme et de l'énergie de La Chaux-de-Fonds a préavisé favorablement ce rapport, par 13 voix et une abstention, lors de sa séance du 1^{er} novembre 2017.

Classement des motions et postulats

Néant

Respect des lignes prioritaires fixées par le programme de législature de La Chaux-de-Fonds

La création d'un règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et d'utilisation du fonds communal de l'énergie avec une volonté d'appliquer les taux maximums de perception autorisés par la loi cantonale sur l'approvisionnement en électricité, la non-exonération des grands consommateurs et l'affectation complète du produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public au fonctionnement de la collectivité communale va dans le sens de la stratégie du Conseil communal de La Chaux-de-Fonds qui a été adoptée pour la législature 2016-2020 pour faire face au contexte financier.

Conséquences sur les finances

Selon les projections financières de Viteos (cf. tableaux 5 et 6), les rentrées financières communales, pouvant être affectées au budget, liées à la nouvelle redevance communale pour l'utilisation du domaine public vont baisser globalement de moitié par rapport à la situation actuelle. Celles-ci vont passer de CHF 2'990'000.-, qui représente la situation avant la nouvelle loi, à CHF 1'460'000.- pour 2020 pour La Chaux-de-Fonds et de CHF 1'112'300 à CHF 480'500.- pour 2020 pour Le Locle, qui sera la situation finale à l'échéance de la réduction échelonnée imposée par la loi cantonale.

Le règlement qui vous est soumis propose en revanche d'affecter le 100 % de la redevance communale à vocation énergétique à des assainissements énergétiques et des installations de production d'énergie renouvelable concernant des bâtiments communaux ainsi qu'à toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables. Jusqu'à maintenant cette redevance partait dans un fonds géré par Viteos qui l'utilisait également pour des projets extra-communaux. Le montant annuel avoisinera les CHF 916'000.- pour La Chaux-de-Fonds et CHF 300'000.- pour Le Locle (cf. tableaux 3 et 4) dès 2020. Ce montant ne sera par contre pas affecté au budget d'exploitation.

Conséquences sur les ressources humaines

La gestion administrative de la perception de ces deux redevances communales se fera chez Viteos.

Collaboration intercommunale

Comme déjà évoqué précédemment, l'élaboration de ce règlement communal d'exécution de la loi sur l'approvisionnement en électricité et l'utilisation du fonds communal de l'énergie s'est fait en étroite collaboration entre les Villes du Locle, La Chaux-de-Fonds et Neuchâtel du fait que Viteos est le gestionnaire du réseau d'électricité des trois Villes.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

La redevance communale à vocation énergétique permettra de subventionner des assainissements énergétiques et des installations de production d'énergie renouvelable concernant des bâtiments communaux.

b) Aspect social

Les possibilités accrues de rénovation du parc immobilier des Villes amélioreront la qualité de vie des locataires de biens communaux.

c) Aspect économique

Comme indiqué dans le chapitre pour les finances, les pertes financières seront très importantes pour les Villes.

Actuellement un ménage alimenté par Viteos paie 1,9 ct/kWh. Pour un ménage moyen consommant 5'000 kWh, ces nouvelles redevances représentent une diminution de CHF 15.- par an de la facture d'électricité.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Madame la présidente, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à bien vouloir adopter l'arrêté ci-dessous et voter le règlement ci-après.

VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président La chancelière
Théo Huguenin-Elie Celia Clerc

VILLE DU LOCLE
AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
Le président Le chancelier
Cédric Dupraz Patrick Martinelli

90.10

Le Conseil général de La Chaux-de-Fonds

Vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008 ;

Vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017 ;

Vu le rapport du Conseil communal, du 1^{er} novembre 2017,

arrête :

Gestionnaire de réseau de distribution	1. Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Viteos SA.
Droit applicable	2. Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.
Redevance à vocation énergétique	<p>3.1 La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.</p> <p>3.2 La redevance s'élève :</p> <p>a. à 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;</p> <p>b. à 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.</p> <p>3.3 Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.</p>

<p>Fonds communal de l'énergie</p>	<p>4.1 Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.</p> <p>4.2 Il est affecté aux prestations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. assainissement énergétique des bâtiments communaux ; b. installation de production d'énergie renouvelable pour des bâtiments communaux. c. toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables. <p>4.3 La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.</p> <p>4.4 La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.</p>
<p>Redevance pour l'usage du domaine public</p>	<p>5.1 La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.</p> <p>5.2 La redevance s'élève :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. à 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ; b. à 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension. <p>5.3 Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget d'exploitation de la commune.</p>
<p>Perception et opposition</p>	<p>6.1 Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturées conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).</p> <p>6.2 Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.</p> <p>6.3 Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.</p> <p>6.4 La loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.</p>

<p>Dispositions transitoires</p>	<p>7.1 L'entrée en vigueur des redevances fixées aux articles 3.2 lettre c et 5.2 se fera de manière échelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.</p> <p>7.2 La redevance à vocation énergétique s'élève à :</p> <p>a. à 0.42 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;</p> <p>b. à 0.33 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019.</p> <p>7.3 La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :</p> <p>a. à 1.20 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;</p> <p>b. à 1.00 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2019 au 31.12.2019 ;</p> <p>c. à 1.07 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;</p> <p>d. à 0.73 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019.</p> <p>7.4 Dès le 01.01.2020, le montant des redevances fixées aux articles 3.2 et 5.2 entre en vigueur.</p>
<p>Entrée en vigueur</p>	<p>8.1 Sous réserve des dispositions transitoires ci-dessus, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.</p> <p>8.2 Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution après les formalités légales.</p>

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
 La présidente Le secrétaire
 Maria Belo Sven Erard

RÈGLEMENT COMMUNAL D'EXÉCUTION DE LA LOI SUR L'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ ET D'UTILISATION DU FONDS COMMUNAL DE L'ÉNERGIE

(Du 14 novembre 2017)

Le Conseil général de la ville du Locle,
vu la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEI), du 23 mars 2007, et
son ordonnance (OApEI), du 14 mars 2008,
vu la loi sur l'approvisionnement en électricité (LAEL), du 25 janvier 2017 et son
règlement d'exécution (RELAEL), du 18 octobre 2017,
vu le rapport du Conseil communal, du 1^{er} novembre 2017,

Arrête :

Article 1. Gestionnaire de réseau de distribution

¹ Le gestionnaire de réseau de distribution (ci-après : le gestionnaire) du territoire communal est l'entreprise Viteos SA.

Article 2. Droit applicable

¹ Les relations juridiques entre le consommateur d'électricité (client) et le gestionnaire sont soumises au droit et à la procédure définis par le gestionnaire de réseau pour ce qui est de la consommation d'électricité.

Article 3. Redevance à vocation énergétique

¹ La commune prélève, par l'intermédiaire du gestionnaire, une redevance à vocation énergétique auprès des consommateurs finaux d'électricité, qui en sont les débiteurs.

² La redevance s'élève :

- a. à 0.5 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
- b. à 0.25 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.

³ Le produit de la redevance, après rémunération du gestionnaire pour son mandat d'encaissement, est versé au fonds communal de l'énergie.

Article 4. Fonds communal de l'énergie

- ¹ Le fonds communal de l'énergie est alimenté par la redevance communale à vocation énergétique.
- ² Il est affecté aux prestations suivantes :
 - a. assainissements énergétiques des bâtiments communaux;
 - b. installations de production d'énergie renouvelables pour des bâtiments communaux.
 - c. toute autre mesure visant à économiser l'énergie, à améliorer l'efficacité énergétique ou à promouvoir des énergies renouvelables.
- ³ La décision d'octroi et le montant de la subvention sont de la compétence du Conseil communal.
- ⁴ La subvention peut se cumuler avec d'autres financements tiers.

Article 5. Redevance pour l'usage du domaine public

- ¹ La commune prélève une redevance pour l'usage du domaine public par les réseaux électriques, auprès du gestionnaire de réseau, qui en est le débiteur.
- ² La redevance s'élève :
 - a. à 0.8 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension ;
 - b. à 0.4 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension.
- ³ Le produit de la redevance pour l'utilisation du domaine public est versé au budget de fonctionnement de la commune.

Article 6. Perception et opposition

- ¹ Les redevances perçues auprès des consommateurs finaux sont facturés conformément aux directives de la Commission fédérale de l'électricité (EiCom).
- ² Toute personne qui entend contester l'assujettissement à l'une ou l'autre des redevances communales sur la consommation d'électricité dépose une opposition écrite et sommairement motivée, dans les trente jours dès réception de la facture, auprès du Conseil communal.
- ³ Le Conseil communal rend alors une décision qui peut faire l'objet d'un recours auprès du département cantonal compétent. Il informe le gestionnaire.
- ⁴ La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) du 27 juin 1979 est applicable.

Article 7. Dispositions transitoires

- ¹ L'entrée en vigueur des redevances fixées aux articles 3.2 lettre c et 5.2 se fera de manière échelonnée jusqu'en 2020 conformément à l'art. 23 LAEL.
- ² La redevance à vocation énergétique s'élève à :
 - a. à 0.42 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
 - b. 0.33 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019.
- ³ La redevance pour l'usage du domaine public s'élève à :
 - a. à 1.20 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
 - b. à 1.00 centime par kWh d'électricité distribuée en basse tension du 01.01.2018 au 31.12.2018 ;
 - c. à 1.07 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019 ;
 - d. à 0.73 centime par kWh d'électricité distribuée en moyenne tension du 01.01.2019 au 31.12.2019.
- ⁴ Dès le 01.01.2020, le montant des redevances fixées aux articles 3.2 et 5.2 entre en vigueur.

Article 8. Entrée en vigueur

- ¹ Sous réserve des dispositions transitoires ci-dessus, le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.
- ² Le Conseil communal est chargé de sa publication et de son exécution après les formalités légales.

Le Locle, le

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président, Le secrétaire suppléant,
O. Favre P. Surdez